

Arrêté temporaire de travaux  
n° 22-AT-1143

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du  
stationnement  
**boulevard Jacques-Germain  
Soufflot et boulevard  
Abdenbi Guémiah**  
du 02/01/2023 au 20/01/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1  
à L. 2213-6

Sur trottoir

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - EJ/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise ITP va procéder à la mise en sécurité du réseau gaz  
boulevard Jacques-Germain Soufflot angle boulevard Abdenbi Guémiah, pour le  
compte de GRDF

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement  
afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 20/01/2023 sur le trottoir,  
boulevard Jacques-Germain Soufflot, exceptionnellement le stationnement est  
autorisé pour une camionnette. Un barriérage sera mis en place autour du véhicule.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes  
circonstances par l'entreprise ITP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir  
opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée  
par l'entreprise ITP, pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction  
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITP.

**Article 5 :** Monsieur LHERMITE (ITP) est chargé de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 9 décembre 2022  
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur LHERMITE (ITP) : [itp@innovationtp.fr](mailto:itp@innovationtp.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de  
notification ou de publication